

# EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

## Biens étrangers et déclaration de l'impôt au Canada

Un couple communique avec vous à propos du traitement des formulaires de déclaration de revenus de certains de leurs placements. Les renseignements à transmettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) portent à confusion. Le couple vous envoie une copie d'un T1135, Bilan de vérification du revenu étranger. Quels renseignements pouvez-vous leur fournir?



### Réflexions et considérations

Les résidents canadiens doivent remplir le formulaire T1135 lorsque le coût indiqué de leurs biens étrangers s'élève à plus de 100 000 \$ à tout moment de l'année. Les contribuables résidant au Canada doivent inclure dans leur revenu tous les revenus obtenus de biens étrangers aux fins de l'impôt canadien, peu importe le coût indiqué des biens étrangers. La plupart des Canadiens n'ont pas besoin de remplir le formulaire T1135, étant donné le seuil de 100 000 \$. Ils doivent toutefois payer de l'impôt sur le revenu généré par leurs biens étrangers et généralement inscrire le revenu brut dans leur déclaration de revenus.

Les biens étrangers déterminés qui sont détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt ne font pas partie des exigences de déclaration du formulaire T1135.

2015, N° 01



**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

## Exemple de cas

Ils excluent également les biens à usage personnel, par exemple, une résidence de vacances située aux États-Unis et son mobilier. Les biens à usage personnel appartiennent généralement à des contribuables; ces derniers ou des parties liées utiliseront les biens principalement à des fins personnelles et de divertissement. L'ARC considère que l'usage « principal » de ces biens doit représenter plus de 50 %.

Supposons qu'un couple loue son condo à d'autres personnes une partie de l'année. Il n'y a aucune attente raisonnable de profit. Comme le couple ne recouvre probablement qu'une infime partie des frais de copropriété, l'ARC considère ce bien immobilier comme un bien à usage personnel, et non comme un bien étranger déterminé. Le couple n'a donc pas à remplir le formulaire T1135. Déterminer si un bien particulier est utilisé principalement à des fins personnelles et de divertissement est une question de cas par cas.

Une fiducie de fonds communs de placement canadienne, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), est exclue de la définition d'« entité canadienne déterminée ». Par conséquent, les résidents canadiens ne sont pas tenus de déclarer les revenus de placement dans une fiducie de fonds communs de placement canadienne au moyen du formulaire T1135 parce que cette fiducie ne constitue pas un « bien étranger déterminé ». Cette règle s'applique aux revenus de placement des sociétés de fonds communs de placement canadiennes, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tout comme elle s'applique à ceux des fonds distincts.

Les résidents canadiens n'ont pas à déclarer le bien étranger déterminé dans le formulaire T1135 s'ils ont reçu un relevé T3 ou T5 d'un émetteur canadien pour une année d'imposition donnée. Ils doivent tout de même inclure le bien dans le calcul du coût indiqué total de tous les biens étrangers déterminés qu'ils ont détenu à tout moment de l'année pour déterminer si le total dépasse le seuil de 100 000 \$.

Ces renseignements sont fournis à titre général seulement et ne peuvent être considérés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie - utilisée sous licence.